REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 09/10/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1502121-1

ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE
FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE
M. Reynaud
80 rue des grands champs
73190 CHALLES-LES-EAUX

Dossier n° : 1502121-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE c/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES ARAVIS
Vos réf. : suppression de la marque Lake Annecy ski resorts
NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 05/10/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution " Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1502121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2017
Lecture du 5 octobre 2017

09-08
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 7 avril 2015, le 19 avril 2016, le 12 juin 2017, le 27 juin 2017 et le 20 septembre 2017, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le syndicat intercommunal du massif des Aravis a refusé de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en réponse à leur demande du 15 décembre 2014 ;

2°) d'enjoindre au syndicat de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 4 août 1994 ;

3°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal du massif des Aravis une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- les conclusions ne sont pas dépourvues d'objet ;
- la requête est suffisamment motivée ;
- elle est une association agréée ;
- son président est habilité à défendre en justice conformément à l'article 7 des statuts ;

- le syndicat doit supprimer la marque « Lake Annecy Ski Ressorts » et annuler son dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; il existe un équivalent en français du terme « ressorts » publié au journal officiel ; cette marque est relayée par les offices de tourisme placés sous tutelle des communes adhérentes au syndicat ; le syndicat ne réserve pas le logo correspondant à cette marque à sa clientèle non francophone ;

- les versions françaises des sites des offices du tourisme des 4 communes, adhérentes au syndicat, utilisent la marque « Lake Annecy Ski Ressorts » et 3 sur 4 renvoient prioritairement à des sites en anglais quand on clique sur cette marque ;

- le site aravis.com doit être traduit en deux langues étrangères ; les termes ou expressions en langue étrangère comme « live, email, newsletter » doivent être remplacés par des appellations en langue française publiés au journal officiel.

Par des mémoires en défense enregistrés les 29 juillet 2015, 9 mars 2017 et 15 septembre 2017, le syndicat intercommunal du massif des Aravis conclut à ce qu'il n'y ait plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et, en toute hypothèse, à la condamnation de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions tendant à la surpression de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » et à l'annulation de son dépôt à l'INPI ;

- par délibération du 19 juin 2017, le comité syndical du SIMA a décidé de supprimer la marque Lake Annecy Ski Resorts et le site internet associé, avec effet au 30 septembre 2017 ; le site internet critiqué a d'ores et déjà été supprimé ; la requête est donc devenue sans objet ;

- la requête, qui se borne à renvoyer au recours gracieux sans développer des arguments de fait et de droit est trop imprécise pour être regardée comme motivée au sens de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante ne justifie ni avoir une personnalité juridique par une déclaration en préfecture qui lui permette de saisir une juridiction ni ne justifie d'un objet statutaire adéquat ; en outre, le président de l'association ne justifie pas d'une habilitation à ester en justice au nom de cette association ;

- l'utilisation de l'appellation « Lake Annecy Ski Resorts » est plutôt un logo ou une appellation et n'est pas contraire à l'article 14 de la loi du 4 août 1994 dès lors qu'il n'existe pas une expression ou un terme français de même sens ; cette appellation a été créée dans le cadre d'une stratégie de développement commercial à l'international et à destination d'une clientèle étrangère ciblée, non francophone ; ce nom de « Lake Annecy Ski Resorts » coexiste simplement en parallèle de celui de "Massif des Aravis" ; le syndicat est d'ailleurs toujours dénommé Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis et le principal site internet associé à ce dernier est bien www.aravis.com lequel est en français ;

- s'agissant de la non conformité des sites internet des offices de tourisme des communes membres du syndicat, le moyen est irrecevable en ce qu'il vise des personnes de droit public distinctes du syndicat ; le lien Lake Annecy Ski Resorts ne renvoie pas vers un site uniquement en anglais mais bien vers un site en anglais et en français lequel renvoi directement à la version du Massif des Aravis ;

- s'agissant du site internet officiel du syndicat, la double traduction prévue par l'article 4 de la loi du 4 août 1994 est difficile à mettre en œuvre comme l'a reconnu l'Etat ; le syndicat s'est engagé dans une démarche de traduction dans une seconde langue, à savoir le russe ; » ; l'emploi ponctuel de certains termes étrangers tels que « live, e-mail et newsletter » n'est pas, en

soi, interdit par la loi du 4 août 1994, laquelle impose l'usage de la langue française de manière générale sans exiger que soit vérifiée l'origine linguistique de chaque mot utilisé ; ces quelques expressions anglophones, par ailleurs très largement passées dans le langage courant des français et sont, au surplus, intégrées dans le dictionnaire français pour certaines telles que newsletter ou e-mail ; les dispositions de la loi du 4 août 1994 sont donc respectées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,
- et les observations de Me Bastard Rosset, représentant le syndicat intercommunal du massif des Aravis.

1. Considérant que, dans sa lettre du 15 décembre 2014, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie demande au président du syndicat intercommunal du massif des Aravis la suppression de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » qu'il a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et son remplacement par des équivalents français ; qu'elle demande également que le site internet aravis.com du syndicat soit traduit en au moins deux langues étrangères et que les appellations anglaises y figurant soient remplacées par des appellations en langue française ; que, dans sa requête, l'association requérante demande l'annulation de la décision par laquelle le président du syndicat intercommunal du massif des Aravis a implicitement refusé de faire droit à ces demandes ;

Sur les conclusions d'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse la suppression du dépôt de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » à l'INPI :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 : « I. L'emploi d'une *marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française(...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle*: « Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire » ;*

3. Considérant que, dans sa lettre du 15 décembre 2014, l'association requérante demande la suppression de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » et l'annulation de son dépôt à l'NPI; qu'eu égard à sa nature, un tel litige est au nombre de ceux visés à l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle et ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, les conclusions de la décision attaquée en tant qu'elle refuse la suppression du dépôt de cette marque doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions d'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse le remplacement de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » par des termes en français :

4. Considérant que, par délibération du 19 juin 2017, le comité syndical du syndicat intercommunal du massif des Aravis a décidé de supprimer le site internet « Lake Annecy Ski Resorts » à compter du 30 septembre 2017 et de la remplacer par l'appellation « Annecy Lac et Montagne 2020 » ; que les conclusions tendant à l'annulation du refus du syndicat de remplacer les termes de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » par des termes équivalents en français, qui ne sont plus susceptibles d'exécution, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions d'annulation de la décision en tant qu'elle refuse la traduction en deux langues étrangères du site internet aravis.com et le remplacement des anglicismes par des appellations en langue française :

5. Considérant que si, par délibération du 19 juin 2017, le comité syndical du syndicat intercommunal du massif des Aravis a décidé de supprimer le site internet « Lake Annecy Ski Resorts », le site internet aravis.com n'a pas été supprimé ; que, par ailleurs, la seule capture d'écran de ce site versée au débat ne suffit pas à établir que toute traduction du site en langue étrangère a été définitivement supprimée ; que, dès lors, les conclusions d'annulation de la décision implicite en tant qu'elle refuse la traduction en deux langues étrangères du site internet aravis.com com. et le remplacement des anglicismes y figurant par des appellations en langue française ne sont pas devenues sans objet ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 : *« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française(...) »* ; qu'aux termes de l'article 4 de cette loi *: « Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères »* ;

7. Considérant que l'emploi obligatoire de la langue française et l'obligation corrélative de double traduction pesant spécifiquement sur les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public ne concernent pas les sites internet qui ne peuvent être regardées comme formant un lieu physiquement localisé sur le territoire français au sens de l'article 3 précité ;

8. Considérant, dès lors, que l'association requérante ne peut utilement se prévoir des obligations prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 pour demander que le site internet aravis.com soit traduit en au moins deux langues étrangères ;

9. Considérant que le site aravis.com est rédigé en langue française ; que l'emploi ponctuel de certains termes étrangers tels que « live, e-mail et newsletter » ne suffit pas à établir, en lui-même, une méconnaissance de la loi du 4 août 1994 ; que, dès lors, la demande de l'association requérante tendant à remplacer ces termes par des appellations en langue française a pu être légalement rejetée par le président du syndicat intercommunal du massif des Aravis ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, que l'ensemble des conclusions de la requête de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association Défense de la langue française en pays de Savoie et le syndicat intercommunal du massif des Aravis doivent être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : Les conclusions de la décision implicite du syndicat intercommunal du massif des Aravis en tant qu'elle refuse la suppression du dépôt de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la décision implicite du syndicat intercommunal du massif des Aravis en tant qu'elle refuse le remplacement de la marque « Lake Annecy Ski Resorts » par des termes en français.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du syndicat intercommunal du massif des Aravis tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à l'association Défense de la langue française en pays de Savoie,
- et au syndicat intercommunal du massif des Aravis.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2017 à laquelle siégeaient :
Mme Paquet, présidente,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 octobre 2017.

Le rapporteur, La présidente,

J.-L Ban D. Paquet

La greffière,

V. Barnier

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Pour Expédition Conforme »
Le Greffier : W. CHELLALI